

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 1 2 MAI 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' un entrepôt logistique par la société GRIFE – Groupe JOUECLUB sur la commune du Cestas

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5;

VU l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié (rubrique 1510);

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/02/2019 :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/01/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 01/02/2021 (suite à l'inspection du 29/01/2021) conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement :

VU les échanges entre l'exploitant et l'inspection qui ont eu lieu suite à l'inspection du 29/01/2021 ;

VU l'attestation de la société Face Île-de-France du 26/05/2020 de classement au feu des murs écrans thermiques des murs des façades extérieures Nord, Est et Ouest ;

VU le procès verbal de la société Efectis du 29/02/2016 précisant les conditions de classement au feu des murs non porteurs en panneaux sandwichs de type FTV ;

VU les courriels en date des 16/04, 21/04 et 25/04/2021 concernant le non-respect du caractère REI 120 des murs des façades extérieures précitées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07/05/2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure effectuée auprès de l'exploitant le 28/04/2021;

VU la réponse de l'exploitant des 30/04 et 06/05/2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.1 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé dispose que « les façades Ouest, Nord et Est du bâtiment sont REI 120 »;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'attestation et du procès-verbal susvisés conduit à identifier que les façades extérieures précitées ne constituent que des écrans thermiques de classe El 120 sans disposer d'une capacité portante permettant de confirmer que les murs respectent bien le requis minimum **R**EI 120 ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal d'Efectis susvisé ne permet pas de conclure que la pose des panneaux sandwichs en extérieur garantit le respect du critère R[EI]120 (capacité portante de la structure) et précise que « la capacité portante des poteaux ou poutres sera déterminée conformément ... aux normes en vigueur. L'éventuelle protection à mettre en œuvre sur les poteaux sera réalisée sur la base d'un procès-verbal de caractérisation français en cours de validité suivant les indicateurs » normés ;

CONSIDÉRANT que l'action supra n'a pas été réalisée et que cette situation confère, aux murs des façades extérieures Nord, Est et Ouest, de ne pas être conformes aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé :

CONSIDÉRANT qu'un tel écart est susceptible d'avoir les répercussions suivantes :

-rien ne garantit qu'en cas d'incendie, les structures des façades ne s'effondreraient pas vers l'extérieur. Si tel était le cas, cela peut avoir un impact sur l'accessibilité des pompiers au niveau des voies engins ;

-l'absence de capacité portante des façades extérieures implique que les structures peuvent s'effondrer rapidement ce qui ne permettrait donc pas aux pompiers de disposer des voies échelles pour attaquer les flammes depuis les parties hautes de l'installation;

-rien ne garantit que les effets thermiques provenant d'un incendie du bâtiment restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant justifie que les matériaux utilisés dans le cadre de la pose des panneaux sandwichs (joints intumescents, isolants, colles) permettent bien de garantir le respect de la qualification « El 120 » exigée par le PV d'Efectis du 29/02/2016 susvisé. En cas d'écarts affectant ces matériaux, rien ne garantit la non possibilité d'une propagation d'un incendie entre le mur et les panneaux sandwichs :

CONSIDÉRANT que cet écart réglementaire a un impact majeur sur la sectorisation incendie du bâtiment ainsi que sur la gestion opérationnelle et la maîtrise d'un incendie par les pompiers (du fait de la non accessibilité potentielle des voies engin ceinturant le bâtiment et la non possibilité de recourir aux voies échelles) :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses réponses concernant le projet d'arrêté, l'exploitant a apporté :

-des précisions complémentaires sur les mesures conservatoires à mettre en œuvre (binôme d'intervention hors heures ouvrées, fermeture des portes coupe-feu entre cellules...);

-des éléments provenant du bailleur qui ne permettent pas, à date, de statuer sur la réelle conformité des installations; en effet, les pièces produites se basent essentiellement sur des notes et documents datant de la conception du bâtiment; aucun relevé de terrain, aucun récolement de conformité de travaux ne semble avoir été réalisé pour attester de la conformité des installations;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société GRIFE — Groupe JOUECLUB de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre de mesures conservatoires dans l'attente de se mettre en conformité :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE 1

La société GRIFE – Groupe JOUECLUB (ex GEMFI), exploitant une installation d'entreposage de matières combustibles, sise zone Artisanale JARRY IV sur la commune de CESTAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 26/02/2019 susvisé et en particulier ; « les façades Ouest, Nord et Est du bâtiment sont REI 120 ».

Pour ce faire, l'exploitant réalise :

-au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les études / investigations nécessaires pour définir les travaux nécessaires pour rendre les murs des façades extérieures Ouest, Nord et Est de l'entrepôt a minima REI 120 (ou à défaut, il le justifie) et démontre que les matériaux utilisés pour la pose des panneaux sandwichs (joints intumescents, colles, isolants...) permettent bien de garantir la qualification El 120 telle que définie dans le procès-verbal d'Efectis du 29/02/2016 susvisé ;

-au plus tard sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux et actions correctives qui s'avéreraient nécessaires (découlant en outre des préconisations des études / investigations réalisées en application du 1^{er} tiret supra) pour rendre les murs des façades extérieures Ouest, Nord et Est de l'entrepôt *a minima* REI 120. Ces travaux incluent, le cas échéant, la mise en conformité des matériaux utilisés pour la pose des panneaux sandwichs en façades pour respecter les spécifications d'Efectis listées dans son PV du 29/02/2016 susvisé.

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité des installations pour répondre aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en place les mesures conservatoires suivantes :

-l'exploitant met en place une consigne opérationnelle à l'attention du SDIS en cas d'incendie notamment pour alerter les différents chefs d'agrès à leur arrivée de l'instabilité des murs de façades Nord, Ouest et Est non conformes. En outre, cette consigne opérationnelle prévoit, en fonction du scénario d'incendie, de mettre en œuvre des moyens aériens (de type échelles) non pas au droit de la cellule sinistrée, mais latéralement;

-l'exploitant met en place des moyens compensatoires de sorte qu'une surveillance renforcée permanente (par la réalisation de rondes physiques) de l'entrepôt soit réalisée y compris hors heures ouvrées par du personnel compétent en matière d'incendie (c'est-à-dire du personnel ayant *a minima* un cursus équivalent à celui demandé pour des équipiers de 2^{nde} intervention). Or heures ouvrées, l'effectif présent sur site est renforcé de sorte qu'un qu'un départ de feu soit attaqué *a minima* par un binôme ;

-en l'absence de personnel exploitant et hors heures ouvrées, l'ensemble des portes coupe-feu de l'entrepôt (entre cellules et au niveau des locaux de charge de batteries) sont maintenues en position fermée afin d'isoler le risque incendie le cas échéant ;

-l'exploitant réalise une analyse de risque incendie et définit les moyens compensatoires incendie (déploiement de moyens mobiles complémentaires de lutte incendie) à disposer dans les cellules de stockage. Ces moyens complémentaires sont judicieusement répartis dans l'entrepôt et sont déployés en nombre suffisant ;

-l'exploitant réduit, en tant que de besoin, les capacités de stockages intérieurs de matières combustibles situés en périphérie des murs coupe-feu non conformes de sorte que les effets thermiques d'un incendie restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement. Pour justifier les capacités de stockage à ne pas dépasser dans l'attente des travaux pour rendre les murs supra REI 120, l'exploitant réalise, au plus tôt et sans excéder 1 mois, une étude Flumilog (ou étude ayant recours à un outil de modélisation équivalent et reconnu) des effets-thermiques induits par les stockages de matières combustibles dans un bâtiment ayant des façades extérieures Est, Nord et Ouest considérées comme seulement des écrans thermiques (El 120). L'exploitant adapte son stockage de matières combustibles en fonction de l'étude Flumilog susmentionnée (ou équivalente) sans délai à réception de cette dernière. Il transmet à l'inspection dès réception l'étude susmentionnée;

L'exploitant transmet à l'issue les éléments justifiant de la mise en conformité effective de son installation.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (http://www.gironde.gouv.fr) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GRIFE – Groupe JOUECLUB. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le Maire de la commune de Cestas,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 MAI 2021

La Préfète,

Pour la Préfate et par délégation, le Secretaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr